

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2009

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION POUR CERTAINS
BIENS, SERVICES ET FRAIS EXIGÉS POUR LES FAUSSES
ALARMEs

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Biens

Les frais exigibles pour l'obtention de biens ci-après énumérée sont les suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| 1) Épinglette des fêtes du 125 ^e anniversaire
de la fondation de la municipalité | 7 \$/l'unité |
| 2) Brochure touristique de la Saga des Grégoire | 2 \$/l'unité |
| 3) Bac de recyclage
(remplacement lors de perte) | 100 \$ /l'unité |

N.B. la taxe fédérale sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses.

Lorsqu'un des items mentionnés ci-dessus est expédié par voie postale, les frais d'envoi s'ajoutent.

2. Documents détenus par la municipalité

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents détenus par la municipalité sont prescrits par le gouvernement en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels. À titre d'exemples :

- | | |
|---|---------------|
| 1) Rapport d'événement ou d'accident | 13 \$ |
| 2) Plan général des rues ou tout autre plan : | 3.25 \$ |
| 3) Extrait du rôle d'évaluation : | 0.40 \$/unité |
| 4) Règlement municipal : | 0.34 \$/page |
| 5) Rapport financier : | 2.60 \$ |
| 6) Liste des contribuables ou habitants : | 0.01 \$/nom |
| 7) Liste des électeurs ou des personnes habiles
à voter lors d'un référendum : | 0.01 \$/nom |
| 8) Photocopie d'un document autre : | 0.34 \$/page |
| 9) Page dactylographiée ou manuscrite : | 3.25 \$ |
| 10) Négatif de photographie : | 6.40 \$ |
| 11) Photographie 5x7 Po : | 3.90 \$ |
| 12) Photographie 8x10 Po : | 5.05 \$ |
| 13) Plan : | 1.40 \$/m2 |
| 14) Disquette : | 13 \$ |

En ce qui a trait aux photocopies pour les organismes sans but lucratif, les frais exigibles sont les prix coûtant du papier, de la poudre et du temps des employés municipaux effectuant les photocopies.

3. Chèque retourné

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 10 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas du décès du tireur.

4. Direction des réseaux et des équipements – bordures et trottoirs

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Municipalité d'effectuer des travaux pour le sciage ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir afin de lui permette de construire, modifier ou de déplacer une entrée automobile sur ce terrain doit payer, avant le début des travaux, les frais déterminés à l'annexe « A ».

Lorsque la réglementation permet le perçage d'une bordure de rue afin d'y installer un drain pluvial ou de toit, les frais requis d'un propriétaire d'un terrain pour l'exécution de ces travaux sont déterminés à l'annexe « A ». Ces frais sont également payables avant le début des travaux.

5. Employés municipaux – branchements de services

La tarification applicable pour les nouveaux branchements de services lorsque ceux-ci n'ont pas été payés directement ou indirectement par le propriétaire du terrain, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètres de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services et pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établie à l'annexe «B».

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :

- 1- le temps/homme selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;
- 2- le temps d'opération de la machinerie selon les tarifs horaires prévus à l'annexe « C »;
- 3- le matériel utilisé au prix coûtant;
- 4- lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la municipalité : le coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalant à 20% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.

Lorsque le coût des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux. Dans les autres cas, le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur réception d'une

facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire.

6. Employés municipaux – ponceaux

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion, est exécutée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain ou par ce propriétaire à ses frais.

Les frais chargés par la Municipalité correspondent aux heures de travail effectuées par les employés de la Municipalité affectés à ces travaux calculés selon les tarifs horaires prévus à l'annexe C et aux coûts d'opération de la machinerie selon les tarifs prévus à cette annexe.

Ces conduites doivent être conformes au règlement 12-2001 et doivent être fournies par le propriétaire du terrain ou par la Municipalité aux frais de ce dernier.

Le remblayage des conduites est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire.

7. Employés municipaux – divers

La tarification applicable pour les autres activités et services rendus par les employés municipaux pour le compte d'un usager ou suite à des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers est établie à l'annexe « C ». À titre d'exemple, fermeture des vannes d'eau après les heures normales de travail.

Le prêt d'équipement ou de personnel à des municipalités voisines peut être consenti si la demande en est faite par le Maire ou le conseil de la municipalité concernée et que ceux-ci s'en portent garants. La tarification applicable est celle prévue à l'annexe « C », sauf si une tarification est prévue dans une entente intermunicipale entre la Municipalité et la municipalité requérante. Les coûts de transport des véhicules et des employés doivent être assumés par la municipalité requérante.

Cette tarification est payable sur envoi d'une facture.

8. Employés municipaux – compteurs d'eau

Les compteurs d'eau qui seront installés sur le territoire de la Municipalité seront fournis par la Municipalité et loués pour la durée de vie du compteur, aux prix suivants :

- 1) ¾ pouce : 145.\$
- 2) 1 pouce : 234.\$
- 3) 1 ½ pouce : 513.\$
- 4) 2 pouces : 721.\$

Ces loyers comprennent le jeu de brides et le transport.

Ces loyers sont payables en un seul versement avant l'installation du compteur.

L'installation des compteurs est aux frais du propriétaire. Celui-ci doit fournir tout ce qui est nécessaire pour l'installation du compteur, sauf le jeu de brides. La tuyauterie, pour recevoir les compteurs, doit être installée à l'entrée d'eau principale. Lors de l'émission du permis de construction, le compteur est remis au propriétaire ou à son représentant pour qu'il soit installé par une personne qualifiée selon les instructions de la Municipalité. Si l'installation n'est pas conforme, le propriétaire devra faire effectuer les changements nécessaires à ses frais.

Dès l'installation du compteur, tout propriétaire est responsable de tous les dommages causés à celui-ci par son fait, sa négligence, le gel, l'eau chaude, la vapeur ou toute autre cause qui lui soit imputable. Seules les réparations dues à l'usure normale sont à la charge de la Municipalité.

9. Direction du service de la sécurité incendie – établissement d'une tarification pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules

La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction, et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant :

- pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens du Code de la Sécurité routière : 800.\$
- pour une intervention visant tout autre véhicule routier 1 000.\$ ou le coût réel de l'intervention s'il est supérieur à 1 000.\$

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type «mousse» est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 600.\$ s'ajoute à la tarification exigée ou le coût réel de remplacement du produit ignifugeant de type «mousse» s'il est supérieur au montant forfaitaire de 600.\$

Cette tarification est payable, sur envoi d'une facture, par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention de cette direction.

10. Fausses alarmes

Dans tous les cas où un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit déboursier à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 200.\$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'un incendie. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture.

11. Annexes

Les annexes A, B, C, font partie intégrante du présent règlement.

12. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

13. Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

14. Disposition abrogative, modificative et de remplacement

1) Le présent règlement remplace les règlements et parties de règlements suivants et leurs amendements :

Règlement numéro 44-2005 raccordement d'aqueduc et d'égouts sur des conduites existantes afin de stimuler le développement de la municipalité.

Règlement 335 traitant de tarif lors de la sortie de camions incendie pour un véhicule incendié.

2) Le présent règlement modifie les règlements et parties de règlements suivants et leurs amendements :

Règlement numéro 12-2001 prescrivant les normes pour l'installation des ponceaux le long des chemins, routes et rues de la nouvelle municipalité.

Règlement 18-2002 traitant de l'achat et de la pose des compteurs d'eau, lecture métrique à distance, dans les limites de la nouvelle municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

Règlement 41-2005 concernant les systèmes d'alarme.

Adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2010

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Herman Bolduc
Maire

Édith Quirion
Directrice Générale/sec-trés.

ANNEXE « A »

DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

BORDURES ET TROTTOIRS

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Sciage de bordure de béton	Mètre linéaire	coût réel
Sciage de trottoir avec une coupe :		
0 à 25 cm	Mètre linéaire	60.\$
25 à 50 cm	Mètre linéaire	70.\$
50 à 75 cm	Mètre linéaire	80.\$
Plus de 75 cm	Mètre linéaire	140.\$
Reconstruction d'une bordure (incluant tous les travaux)		
1 ^{er} longueur maximale de 8 m	Mètre linéaire	95.\$
2 ^e longueur supérieure à 8 m (travaux exécutés par la Municipalité)		Coût réel des travaux les tarifs prévus à l'annexe « C » avec un minimum de 760\$ et un maximum de 95\$ par mètre linéaire
3 ^e longueur supérieure à 8 m (lorsque la Municipalité fait exécuter les travaux par un entrepreneur)		Coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalents à 20% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.
Reconstruction d'un trottoir (incluant tous les travaux)		
1 ^{er} longueur maximale de 8 m et largeur de 1,23 m	Mètre linéaire	175\$
2 ^e longueur supérieure à 8 m et largeur de 1,23 m (travaux exécutés par la Municipalité)		Coût réel des travaux selon les tarifs prévus à l'annexe « C » avec un minimum de 1 400\$ et un

		maximum de 175\$ par mètre linéaire
3° lorsque la superficie du trottoir est différente de celle mentionnée aux paragraphes 1 et 2		Le tarif prévu aux paragraphes 1 et 2 est alors calculé au prorata de la superficie du trottoir
4° longueur supérieure à 8 m (lorsque la Municipalité fait exécuter des travaux par un entrepreneur)		Coût réel des travaux auquel s'ajoutent les frais équivalents à 20% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu
Perçage d'une bordure de rue pour un drain pluvial ou de toit	L'unité	45\$

ANNEXE « B »

DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

**BRANCHEMENTS DE SERVICES POUR UN
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
SANITAIRE OU PLUVIAL**

(Article 5)

1. COÛT DES BRANCHEMENTS DE SERVICES

Toute demande de raccordement, addition, remplacement ou relocalisation de l'entrée de service aqueduc-égouts devra être faite à la municipalité et/ou à son représentant autorisé;

Toute demande de raccordement au service d'aqueduc, d'égouts ou les deux devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cent cinquante dollars (250). Le coût d'un raccordement sera fixé à neuf cent cinquante dollars (950) payable à la fin de l'exécution desdits travaux et le dépôt sera soustrait de ladite somme; Advenant la présence de roc, les frais de dynamitage ou de marteau hydraulique seront à la charge du contribuable;

Toute demande d'addition, de remplacement ou relocalisation d'une ou des deux conduites, aqueduc ou d'égouts, devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cent cinquante dollars (250). Tous les autres frais considérés comme normaux, approuvés par le conseil et supérieurs à ce dépôt seront imposés au contribuable et payables à la fin de l'exécution desdits travaux ;

Dans le cas où une personne retirerait sa demande avant que les travaux débutent, un montant de cinquante dollars (50) sera chargé pour dépenses en frais d'administration;

ANNEXE « C »
DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS
DIVERS

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
MAIN D'ŒUVRE		
Employés syndiqués		
Journalier	Selon la convention	
Journalier-opérateur	Selon la convention	
MACHINERIE		
Camion 6 roues	l'heure avec l'opérateur	53 \$
Camion 10 roues	l'heure avec l'opérateur	70 \$
Camion sableuse avec gratte	l'heure avec l'opérateur	110 \$
Camionnette	l'heure sans l'opérateur	8 \$
Chargeuse-rétrocaveuse	l'heure avec l'opérateur	91.65 \$
Outillage de l'unité de service (compresseur, pompe, fisher sous supervision d'un employé municipal, en dehors des heures d'ouverture des quincailleries)	½ journée	20 \$
	1 journée	35 \$
Unité de service (signalisation)	l'heure sans l'opérateur	20 \$
Souffleur	l'heure avec l'opérateur	151 \$
MATÉRIEL UTILISÉ		Coût réel
AUTRES SERVICES		
Location de barrières de sécurité à des personnes autres que des organismes sans but lucratif reconnus par la Municipalité.	Par jour par unité	2 \$
Location de panneaux de signalisation	Par jour	25\$
Utilisation de borne-fontaine (avec autorisation ex. : remplir une piscine)	Par utilisation	100\$